



DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DE MONTAUROUX

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2026

Séance du 31 mars 2026	18 h 00	Salle du conseil municipal
------------------------	---------	----------------------------

Membres en exercice	29
Membres présents	26
Suffrages exprimés	29

Membres présents	HUET Jean-Yves, GIUDICELLI Marie-José, CHAPON CUNISSE Nathalie, PERIC Alexandre, FROMENT Michelle, STURM Aurore, COULON Christian, COATHALEM Jean-Yves, ROUX Stéphane, DEFOSSE Sylvie, FARGES Francis, MANKAI Sami, KURAS Muriel, NOEL Florence, LYFOUNG Thipmala, SCOMMEGNA Arnaud, COMTE GRAILLE Aurélie, BONSAUDO Adrien, EL BAZE Nawell, CHARRIERE Caroline, LAMBERT Marie, BRUNET Véronique, MAZIERS Alex, NORMAND Valérie, TRECCIOLA Nicolas, HOARAU Jacques Thérénce.
Membres représentés	PEDRAZZOLI Thierry pouvoir à M.J. GIUDICELLI. JUSTICE Eric pouvoir à STURM Aurore. CARESTIA Sophie pouvoir à J-T HOARAU
Membres absents	
Président(e) de séance	Jean-Yves HUET
Secrétaire de Séance	Aurélie COMTE GRAILLE

Le Conseil Municipal de Montauroux, convoqué le 25 Mars 2026 en session ordinaire, s'est réuni le 31 mars 2026 au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves HUET, Maire.

ORDRE DU JOUR

01. Débat d'orientation budgétaire (DOB) - Commune - Exercice 2026
02. Règlement intérieur du Conseil Municipal.
03. Règlement budgétaire et financier (RBF).
04. Constitution et composition des commissions municipales.
05. Création de commissions extra-municipales.
06. Election des représentants du conseil au conseil d'administration du CCAS.
07. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
08. Désignation des membres de la Commission de Délégation de Services Publics (DSP)
09. Désignation des membres au Conseil d'Administration du Collège Léonard de Vinci
10. Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'Association Communale Forestière du Var - Agence des politiques énergétiques du Var.
11. Désignation d'un(e) correspondant(e) défense.
12. Désignation d'un(e) représentant(e) au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.
13. Création de la réserve communale de sécurité civile.
14. Exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal.
15. Protection fonctionnelle d'un Elu.
16. Avance sur subvention à l'association « *Maison Pour Tous* ». Exercice 2026.

**_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de M. Régis PALLANCA, celui-ci est remplacé par Mme CARESTIA Sophie.

Le procès-verbal du 30 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des voix.

01/ Débat d'orientation budgétaire (DOB) - Commune - Exercice 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2312-1 et D 2312-3 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal ;

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales a rappelé les principes essentiels du débat d'orientation budgétaire.

En application de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.*

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les Régions, les Départements, les Communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (article L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury).

Le débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de dix (10) semaines précédant le vote du budget (art. 106 de la loi NOTRe).

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses).

Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

❖ Contenu du ROB :

Le rapport comporte les informations suivantes :

Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions.

La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

❖ Modalités de transmission et de publication :

Le rapport prévu à l'article L 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Par ailleurs, l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.*»

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Procède au débat d'orientation budgétaire (DOB).**
- **Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la Commune afférent à l'exercice 2026 sur les bases du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) annexé à la présente.**

A.STURM explique la structure du DOB qui se présente en plusieurs parties, contenant un contexte général jusqu'à la page 17. Elle détaille ensuite certains points :

Dans les recettes de fonctionnement, le produit de la fiscalité directe est de 4 962 000 euros en progression de 0.89% par rapport à 2025. La commune a un fort potentiel fiscal par rapport à la moyenne nationale. Cela a un impact car l'état a écrêté la DGF du fait de ce potentiel fiscal alors que la population a augmenté.

L'évolution prévisionnelle contient un peu plus de taxe foncière et un peu moins de DGF. L'évolution du produit fiscal est uniquement dû à l'augmentation des bases fixées par l'état.

Dans la suite des recettes : le reversement de l'EPCI concerne un transfert de la fiscalité des entreprises à la Comcom, le surplus des entreprises étant pour la Comcom.

T. LYFOUNG demande combien de temps ce transfert durera.

A.STURM répond qu'il est voté pour 12 ans.

A.STURM continue les explications :

Elle fait remarquer en page 23 que la dotation globale de fonctionnement de l'état passe de 240 101 euros en 2025 à 205 789 euros du fait de l'écrêtement, alors que la population a augmenté.

Concernant les recettes, elle indique que les recettes de fonctionnement pour 2026 sont estimées à 9 480 900 euros, que ce total des recettes inclut le report de l'année 2025 de 1 325 683 euros, et qu'aujourd'hui la proposition est d'affecter en investissement définitif 400 000 euros pour garder en fonctionnement 928 533 euros. Elle ajoute que ce budget de recettes a été établi sans augmentation des taxes directes.

Concernant les dépenses de fonctionnement, page 28, elle explique qu'en début d'année, il faut prévoir un peu plus large pour ne pas être bloqués par la trésorerie et ajuster au cours de l'année. Elle fait remarquer que beaucoup de progrès ont eu lieu ces dernières années sur les dépenses d'énergie des bâtiments en passant à l'électrique et en climatisant la plupart des bâtiments. Ainsi, malgré l'augmentation de 30% du prix de l'électricité, la commune a des frais équivalents à ceux de 2014.

Concernant les charges de personnel, le montant est évalué à 5 000 000 d'euros. Son augmentation est liée à la hausse des cotisations vieillesse pour les employeurs et des avancements d'échelons et de grade

Elle fait remarquer qu'en terme de montants, les taxes directes payent les salaires.

Page 31, elle fait remarquer que la part des dépenses de fonctionnement rigides, ou incompressibles, représentent environ 2/3 des dépenses de la commune.

Page 33, en regardant la répartition des dépenses, cela laisse un montant de virement potentiel de la section de fonctionnement à la section d'investissement en fin d'année de 439 596 euros.

Page 35 Concernant l'épargne : au niveau des ratios la commune se porte bien.

P 38 Concernant l'épargne nette : l'an dernier un emprunt in fine a été fait sur deux ans en attendant les subventions que l'on reçoit après la fin des chantiers. A cette heure ont déjà été remboursés 600 000 euros sur les 800 000 euros.

P 46-47 : Elle détaille les investissements de l'année avec les plus grandes sommes.

M. le Maire souligne le travail important effectué par les agents et les élus du service financier, ainsi que par M. Farsat et M. Renucci : 1,5 millions de subventions sans lesquels il n'y aurait que trop peu de projets réalisés.

A.STURM indique que ce conseil municipal va élire les commissions et notamment les élus de la commission finances qui se réunira pour travailler sur le budget qui sera voté fin avril.

Pas de question

M. le Maire remercie Aurore STURM et demande que l'assemblée prenne acte du Débat d'Orientation Budgétaire.

02/ Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-8,

Vu l'ordonnance d'octobre 2021,

Considérant que le conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

La loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB), les conditions de consultation de projets de contrats ou marchés prévus à l'article L 2121-12 du CGCT ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Considérant que le règlement intérieur relate des informations relatives notamment aux :

- Réunions du conseil municipal
- Commissions et comités consultatifs
- Tenues des séances
- Débats et votes des délibérations

- Information du public
- Dispositions diverses

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente.**
- **Autorise le Maire à appliquer l'ensemble des dispositions relevant du présent règlement intérieur.**

M. le Maire relate en partie les articles du règlement. Il explique la difficulté d'établir un planning des dates des conseil municipal du fait de délibérations parfois urgentes mais qu'un planning prévisionnel va toutefois être établi et qu'ils auront lieu de préférence le vendredi.

V. BRUNET explique que le délai de 5 jours officiel de réception des documents avant la date du conseil municipal est un peu court pour avoir une bonne connaissance des dossiers et demande que ce délai soit de 10 jours.

S. MANKAI demande si un ordre du jour préliminaire pourrait être envoyé et modifié si nécessaire.

M. le Maire répond que la règle des 5 jours francs est systématiquement respectée, mais qu'il comprend et que dans mesure du possible les documents seront envoyés plus tôt. Toutefois, envoyer un ordre du jour préliminaire n'est pas envisageable car il nécessiterait un erratum qui impliquerait soit une surcharge de travail pour les deux personnes et demi qui s'occupent des conseils municipaux soit d'embaucher davantage de personnel et donc des frais supplémentaires.

Concernant les commissions, M. le Maire précise qu'en plus des titulaires et suppléants, tout élu peut venir à une commission mais qu'il doit respecter le formalisme et prévenir en amont, ne serait-ce que des questions pratiques comme pour la place dans la salle utilisée.

S. MANKAI demande si les suppléants sont également convoqués pour les commissions.

A. STURM répond que les suppléants ne sont pas convoqués, et que si un titulaire est absent, il doit prévenir son suppléant.

N. TRECCIOLA demande si les commissions sont plutôt le soir pour que les personnes qui travaillent puissent s'y rendre.

M. le Maire répond que dans la mesure du possible les commissions sont à des heures où les personnes qui travaillent peuvent venir et que seules les commissions du CCAS se déroulent en journée car il y a des personnes âgées qui y participent et qui ne veulent ou ne peuvent pas conduire la nuit. Il ajoute qu'en cas de problème il faut le lui signaler.

Pas de question

03/ Règlement budgétaire et financier (RBF).

Vu l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier, tel qu'annexé ;

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du conseil municipal,

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3.500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits.

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- Les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Approuve le règlement budgétaire et financier (RBF) tel qu'annexé à la présente délibération.***
- ***Habilite le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.***

A.STURM indique que ce règlement n'a pas été modifié depuis le dernier mandat et que c'est un document très intéressant et très important qui doit être voté à chaque début de mandat.

Pas de question.

04/ Constitution et composition des commissions municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;

Aux termes de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, où à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent

un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Le nombre des commissions et ses membres sont fixés par le conseil municipal. Monsieur le Maire rappelle que ces commissions sont de simples organes d'instruction chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal, qui seul demeure compétent pour régler les affaires de la commune.

Le Maire est Président de droit. Un vice-président est désigné.

Les réunions de travail ne sont pas publiques mais les commissions peuvent entendre, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal.

Monsieur le Maire ajoute que ces commissions sont facultatives et ne sont pas soumises à des règles de quorum et de réunions minimales.

Les différentes commissions communales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (article L 2121-21 CGCT).

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il convient d'appliquer la règle de la proportionnalité à la plus forte moyenne afin que les groupes minoritaires disposent d'une représentation au sein des commissions municipales et, a minima, d'un représentant par commission ;

Le Conseil Municipal est appelé, d'une part, à se prononcer sur la formation des commissions suivantes :

- *Commission « Finances, budget, informatique »*
- *Commission « Affaires générales, ressources humaines »*
- *Commission « Animations, tourisme, associations, culture, sports, forêt, accessibilité »*
- *Commission « Travaux, Voirie, bâtiments communaux, pluvial, éclairage public »*
- *Commission « Urbanisme, patrimoine, environnement »*
- *Commission « Affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, centre aéré, CTG »*
- *Commission « Action sociale »*
- *Commission « biodiversité »*
- *Commission « communication interne et externe, réseaux sociaux, RGPD »*

Et d'autre part, de procéder à la nomination des membres selon la représentation proportionnelle, afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux.

Et dire que lesdites commissions seront composées, outre le Maire, Président de droit, de 5 membres.

Sur proposition de M le Maire, pour l'ensemble des créations de commissions, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Commission des Finances, budget, informatique :

Sièges à pourvoir : 5

- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	Aurore STURM Marie-José GIUDICELLI Sami MANKAI Nawell EL BAZE	Valérie NORMAND
Suppléant	Nathalie CHAPON CUNISSE Thierry PEDRAZZOLI Stéphane ROUX Alexandre PERIC	Alex MAZIER

Les résultats de la nomination des membres de la commission des Finances, budget, informatique sont les suivants :

Liste 1 : 4

Liste 2 : 1

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Aurore STURM	Nathalie CHAPON CUNISSE
Marie-José GIUDICELLI	Thierry PEDRAZZOLI
Sami MANKAI	Stéphane ROUX
Nawell EL BAZE	Alexandre PERIC
Valérie NORMAND	Alex MAZIER

Commission Affaires générales, ressources humaines :

- Sièges à pourvoir : 5
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	Marie-José GIUDICELLI Aurore STURM Florence NOEL Thipmala LYFOUNG	Marie LAMBERT
Suppléant	Arnaud SCOMMEGNA Caroline CHARRIERE Alexandre PERIC Michelle FROMENT	Valérie NORMAND

Les résultats de la nomination des membres de la commission des Affaires générales, ressources humaines sont les suivants :

Liste 1 : 4

Liste 2 : 1

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Marie-José GIUDICELLI	Arnaud SCOMMEGNA
Aurore STURM	Caroline CHARRIERE
Florence NOEL	Alexandre PERIC
Thipmala LYFOUNG	Michelle FROMENT
Marie LAMBERT	Valérie NORMAND

Commission Animations, tourisme, associations, culture, sports, forêt et accessibilité :

- Sièges à pourvoir : 5
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	Eric JUSTICE Jean-Yves COATHALEM Arnaud SCOMMEGNA Muriel KURAS	Véronique BRUNET
Suppléant	Aurélie COMTE GRAILLE Marie-José GIUDICELLI Adrien BONSAUDO Caroline CHARRIERE	Marie LAMBERT

Les résultats de la nomination des membres de la commission Animations, tourisme, associations, culture, sports, forêt et accessibilité sont les suivantes :

Liste 1 : 4

Liste 2 : 1

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Eric JUSTICE	Aurélie COMTE GRAILLE
Jean-Yves COATHALEM	Marie-José GIUDICELLI
Arnaud SCOMMEGNA	Adrien BONSAUDO
Muriel KURAS	Caroline CHARRIERE
Véronique BRUNET	Marie LAMBERT

Commission Travaux, voirie, bâtiments communaux, pluvial, éclairage public :

- Sièges à pourvoir : 5
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	Alexandre PERIC Adrien BONSAUDO Francis FARGES Sami MANKAI	Nicolas TRECCIOLA

Suppléant	Eric JUSTICE Arnaud SCOMMEGNA Nathalie CHAPON CUNISSE Aurore STURM	Alex MAZIERS

Les résultats de la nomination des membres de la commission travaux, voirie, bâtiments communaux, pluvial, éclairage public sont les suivants :

Liste 1 : 4

Liste 2 : 1

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Alexandre PERIC	Eric JUSTICE
Adrien BONSAUDO	Arnaud SCOMMEGNA
Francis FARGES	Nathalie CHAPON CUNISSE
Sami MANKAI	Aurore STURM
Nicolas TRECCIOLA	Alex MAZIERS

Commission Urbanisme, patrimoine, environnement :

- Sièges à pourvoir : 5
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	Thierry PEDRAZZOLI Francis FARGES Sylvie DEFOSSÉ Christian COULON	Nicolas TRECCIOLA
Suppléant	Arnaud SCOMMEGNA Sami MANKAI Stéphane ROUX Aurélié COMTE GRAILLE	Valérie NORMAND

Les résultats de la nomination des membres de la commission urbanisme, patrimoine, environnement sont les suivants :

Liste 1 : 4

Liste 2 : 1

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Thierry PEDRAZZOLI	Arnaud SCOMMEGNA
Francis FARGES	Sami MANKAI
Sylvie DEFOSSE	Stéphane ROUX
Christian COULON	Aurélie COMTE GRAILLE
Nicolas TRECCIOLA	Valérie NORMAND

Commission affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, centre aéré, CTG :

- Sièges à pourvoir : 5
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	Nathalie CHAPON CUNISSE Aurélie COMTE GRAILLE Muriel KURAS Thipmala LYFOUNG	Véronique BRUNET
Suppléant	Caroline CHARRIERE Sylvie DEFOSSE Arnaud SCOMMEGNA Michelle FROMENT	Sophie CARESTIA

Les résultats de la nomination des membres de la commission des affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, centre aéré, CTG sont les suivants :

Liste 1 : 4

Liste 2 : 1

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Nathalie CHAPON CUNISSE	Caroline CHARRIERE
Aurélie COMTE GRAILLE	Sylvie DEFOSSE
Muriel KURAS	Arnaud SCOMMEGNA
Thipmala LYFOUNG	Michelle FROMENT
Véronique BRUNET	Sophie CARESTIA

Commission Action sociale :

- Sièges à pourvoir : 5
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	Michelle FROMENT Muriel KURAS Nathalie CHAPON CUNISSE Alexandre PERIC	Alex MAZIER
Suppléant	Thipmala LYFOUNG Caroline CHARRIERE Jean-Yves COATHALEM Stépane ROUX	Marie LAMBERT

Les résultats de la nomination des membres de la commission action sociale, sont les suivants :

Liste 1 : 4

Liste 2 : 1

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Michelle FROMENT	Thipmala LYFOUNG
Muriel KURAS	Caroline CHARRIERE
Nathalie CHAPON CUNISSE	Jean-Yves COATHALEM
Alexandre PERIC	Stépane ROUX
Alex MAZIER	Marie LAMBERT

Commission biodiversité :

- Sièges à pourvoir : 5
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	Stéphane ROUX Francis FARGES Nathalie CHAPON CUNISSE Aurélie COMTE GRAILLE	Véronique BRUNET
Suppléant	Muriel KURAS Aurore STURM Sylvie DEFOSSÉ Jean-Yves COATHALEM	Nicolas TRECCIOLA

Les résultats de la nomination des membres de la commission biodiversité sont les suivants :

Liste 1 : 4

Liste 2 : 1

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Stéphane ROUX	Muriel KURAS
Francis FARGES	Aurore STURM
Nathalie CHAPON CUNISSE	Sylvie DEFOSSÉ
Aurélie COMTE GRAILLE	Jean-Yves COATHALEM
Véronique BRUNET	Nicolas TRECCIOLA

Commission communication interne et externe, réseaux sociaux, RGPD :

- Sièges à pourvoir : 5
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Liste 1	Liste 2
Titulaire	Florence NOEL Arnaud SCOMMEGNA Adrien BONSAUDO Alexandre PERIC	Sophie CARESTIA
	Sami MANKAI	

Suppléant	Nathalie CHAPON CUNISSE Muriel KURAS Jean-Yves COATHALEM	Jacques Thérance HOARAU
-----------	--	-------------------------

Les résultats de la nomination des membres de la commission communication interne et externe, réseaux sociaux, RGPD sont les suivants :

Liste 1 : 4

Liste 2 : 1

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Florence NOEL	Sami MANKAI
Arnaud SCOMMEGNA	Nathalie CHAPON CUNISSE
Adrien BONSAUDO	Muriel KURAS
Alexandre PERIC	Jean-Yves COATHALEM
Sophie CARESTIA	Jacques Thérance HOARAU

M. le Maire demande si tout le monde est d'accord pour voter à mains levées.

Personne ne s'oppose au vote à mains levées.

Le conseil municipal procédera aux élections au sein des commissions.

Alex Maziers demande à être au Conseil d'administration des affaires sociales et à ajouter des noms d'élus de la liste non majoritaire dans certaines commissions.

05/ Création de commissions extra-municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2143-2 ;

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

Considérant que l'administration, pour l'exercice de ses pouvoirs, peut recueillir des renseignements et avis ou mettre en place des procédures destinées à faciliter le fonctionnement des services publics, dans une démarche de démocratie locale.

Dans ces perspectives, le Conseil Municipal est appelé à approuver la création, de commissions extra-municipales, dont la consultation, à titre facultatif, a pour objet essentiel de faciliter l'information, la concertation et la participation entre les administrés et l'administration, sur toute affaire d'intérêt communal.

Dès lors, il est proposé la création des commissions extra-municipales ou comités consultatifs ci-après désignées :

- Comité consultatif « Les Estérêts du Lac ».
- Comité consultatif « Bien-être animal ».
- Comité consultatif « Fleurissement de la Commune et patrimoine ».

- Comité consultatif « bio diversité ».
- Comité consultatif « Art et culture ».

Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, et le cas échéant, des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

La durée ne pourra excéder celle du mandat municipal en cours.

Le Maire sera Président de droit de chacune de ces commissions extra-municipales.

Sur proposition de M le Maire, pour l'ensemble des créations de commissions, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la création des commissions extra-municipales ou comités consultatifs ci-après désignées :**

- **Comité consultatif « Les Estérêts du Lac ».**
- **Comité consultatif « Bien-être animal ».**
- **Comité consultatif « Fleurissement de la Commune et patrimoine ».**
- **Comité consultatif « Bio diversité ».**
- **Comité consultatif « Art et culture ».**

- **Fixe la composition de la manière suivante :**

Comité consultatif « Les Estérêts du Lac »	
ELUS : Eric JUSTICE Arnaud SCOMMEGNA Alex MAZIERS	NON ELUS : Serge ROSANO Catherine DUSSUD

Comité consultatif « Bien-être animal »	
ELUS : Florence NOEL Arnaud SCOMMEGNA Alex MAZIERS	NON ELUS : Céline HORCLOIS Nathalie de TRUCHIS Elisabeth Elisabeth WESSELS

Comité consultatif « Fleurissement de la Commune et patrimoine »	
ELUS : Aurélie COMTE GRAILLE Marie-José GUIDICELLI Sylvie DEFOSSE Marie LAMBERT	NON ELUS : Robert CECCHINATO Patrick DAMOULAKIS Fabrice ANDRIEUX Daniel FABRE

Comité consultatif « Art et culture »	
ELUS : Florence NOEL Nathalie CHAPON CUNISSE	NON ELUS : Nathalie BAUJOIN Edouard NOEL MAZIERS Alex

Comité consultatif « Bio diversité »	
ELUS : Stéphane ROUX Francis FARGES Véronique BRUNET Nicolas TRECCIOLA	NON ELUS : Nathalie BAUJOIN Nadia CENTOFANTI Philippe COUDERC Jean-Jacques GIORGI Robert CECCHINATO Pascal MENINGI Ligue Protection de Oiseaux Conservatoire espaces naturels PACA Denis LE CERF Yanis GUILLEMIN

06/ Election des représentants du conseil au conseil d'administration du CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R 123-8 à R 123-15 ;

Le centre d'action social est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le scrutin est secret.

En application des articles R 123-6 et R 123-8 0 r 123-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la

liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par la délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- ***Fixe le nombre de membres du conseil d'administration à dix-sept (17), soit 8 membres élus et 8 membres nommés, étant précisé que M le Maire est président de droit du CCAS.***
- ***Procède à l'élection de ses représentants élus au Conseil d'Administration.***

Les listes de candidats suivantes (8 membres élus) ont été présentées par des Conseillers Municipaux.

Liste 1 : FROMENT Michelle
COATHALEM Jean-Yves
NOEL Florence
FARGE Francis
KURAS Muriel
DEFOSSE Sylvie
ROUX Stéphane

Liste 2 : MAZIERS Alex
LAMBERT Marie

MEMBRES TITULAIRES

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 8

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3.625

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : Michelle FROMENT	22	6	0	6
Liste 2 : Alex MAZIERS	7	1	1	2

Les membres élus par le Conseil Municipal, siégeant au Conseil d'Administration du CCAS sont les suivants :

**Mme Michelle FROMENT
M. Jean-Yves COATHALEM
Mme Florence NOEL
M. Francis FARGES
Mme Muriel KURAS
Mme Sylvie DEFOSSSE
Mme Marie LAMBERT
M. Alex MAZIERS**

M. le Maire indique que ce vote doit être fait à bulletin secret. Deux assesseurs sont nommés : Aurélie Comte Graille et Véronique Brunet. Deux listes sont proposées.

Le conseil municipal procède aux opérations de vote.

07/ Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-22, L 1411-5 et L1414-2 ;

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, et ce, pour la durée du mandat.

Pour les marchés publics, selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014

relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La Commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un Département, d'une Commune de 3 500 habitants et plus, et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum.

Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désigné par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

MEMBRES TITULAIRES

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

Liste 1 : Aurore STURM

Alexandre PERIC

Sylvie DEFOSSE

Samy MANKAI

Jean-Yves COATHALEM

Liste 2 : Nicolas TRECCIOLA

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : Aurore STURM	22	3	1	4
Liste 2 : Nicolas TRECCIOLA	7	1	0	1

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Mme Aurore STURM

M. Alexandre PERIC

Mme Sylvie DEFOSSE

M. Sami MANKAI

M. TRECCIOLA Nicolas

MEMBRES SUPPLEANTS

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

Liste 1 : Francis FARGES

Florence NOEL

Adrien BONSAUDO

Arnaud SCOMMEGNA

Thipmala LYFOUNF

Liste 2 : Valérie NORMAND

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : Aurore STURM	22	3	1	4
Liste 2 : Nicolas TRECCIOLA	7	1	0	1

Proclame élus les membres suppléants suivants :

M. Francis FARGES

Mme Florence NOEL

M. Adrien BONSAUDO

M. Arnaud SCOMMEGNA

Mme Valérie NORMAND

08/ Désignation des membres de la Commission de Délégation de Services Publics (DSP).

Considérant que la commission de délégation de service public (DSP) est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au

scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

La Commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un Département, d'une Commune de 3 500 habitants et plus, et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum.

Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désigné par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

MEMBRES TITULAIRES

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

Liste 1 : Aurore STURM

Alexandre PERIC

Sylvie DEFOSSE

Sami MANKAI

Jean-Yves COATHALEM

Alex MAZIERS

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : Aurore STURM	22	3	1	4
Liste 2 : Alex MAZIERS	7	1	0	1

Proclame élus les membres titulaires de la Commission de délégation de service public suivants :

Mme Aurore STURM

M. Alexandre PERIC

Mme Sylvie DEFOSSE

M. Sami MANKAI

M. Alex MAZIERS

MEMBRES SUPPLEANTS

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

Liste 2 : Francis FARGES

Arnaud SCOMMEGNA

Thipmala LYFOUNG

Thierry PEDRAZZOLI

Caroline CHARRIERE

Valérie NORMAND

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : Francis FARGES	22	3	1	4
Liste 2 : Valérie NORMAND	7	1	0	1

Proclame élus les membres suppléants de la Commission de délégation de service public suivants :

M. Francis FARGES

M. Arnaud SCOMMEGNA

Mme Thipmala LYFOUNG

M. Thierry PEDRAZZOLI

Mme Valérie NORMAND

09/ Désignation des membres au Conseil d'Administration du Collège Léonard de Vinci.

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article R421-16,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant que le Conseil d'administration du collège Léonard de Vinci comprend un délégué titulaire représentant la Commune de Montauroux ;

Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

1° Le chef d'établissement, président ;

- 2) Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° L'adjoint gestionnaire ;
- 4° Le conseiller principal le plus ancien ;
- 5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celles-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L 3211-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;
- 7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R 421-15 ;
- 8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves ;

Considérant qu'il convient de désigner en cas d'empêchement du délégué titulaire, un délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de ne pas voter à bulletin secret ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ***Désigne, à la majorité absolue, un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la Commune de Montauroux au sein du conseil d'administration du Collège Léonard de Vinci ;***

- ***Election d'un délégué titulaire***

Candidature : Mme Nathalie CHAPON CUNISSE

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

RESULTATS :

Mme Nathalie CHAPON CUNISSE est désignée déléguée titulaire au sein du conseil d'administration du Collège Léonard de Vinci.

o Election d'un délégué suppléant

Candidature : Mme Aurélie COMTE GRAILLE

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

RESULTATS :

Mme Aurélie COMTE GRAILLE est désignée déléguée suppléante au sein du conseil d'administration du Collège Léonard de Vinci.

10/ Désignation d'un représentant de la commune au sein de l'Association Communale Forestière du Var - Agence des politiques énergétiques du Var.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant que la Commune de Montauroux adhère à l'Association Communes Forestières du Var - Agence des politiques énergétiques du Var, Conformément à l'article 6 des statuts de cette Association, et en application de la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 21 février 2008 définissant le mode de représentation des collectivités à des organismes extérieurs, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune, L'Association Communes Forestières du Var - Agence des politiques énergétiques du Var sollicitant la désignation des délégués par la commune,

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de ne pas voter à bulletin secret ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Désigne en tant que délégués de la Commune de Montauroux à l'Association Communes Forestières du Var - Agence des politiques énergétiques du Var :

❖ **Election d'un délégué titulaire, principalement sur la thématique**

- o **Forêt (aménagement du territoire, sécurité, valorisation et préservation des forêts publiques et privées).**

Candidature : M. Eric JUSTICE

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

- ❖ **Election d'un délégué suppléant, principalement sur la thématique**
 - **Transition énergétique (habitat, bâtiment communaux, urbanisme, énergies renouvelables).**

Candidature : M. Stéphane ROUX

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

RESULTATS :

M. Eric JUSTICE est désigné délégué titulaire auprès de l'Association des Communes Forestières, principalement sur la thématique forêt (aménagement du territoire, sécurité, valorisation et préservation des forêts publiques et privées).

M. Stéphane ROUX est désigné délégué suppléant auprès de l'Association des Communes Forestières, principalement sur la thématique de la transition énergétique (habitat, bâtiment communaux, urbanisme, énergies renouvelables).

11/ Désignation d'un(e) correspondant(e) défense.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu les circulaires en date du 26 octobre 2001, 24 avril 2002 et 27 janvier 2004 ;
Vu l'instruction ministérielle relative aux correspondants défense du 8 janvier 2009 ;
Monsieur le Maire informe que la professionnalisation des armées et la suspension de la conscription amènent à reformuler les liens entre la société française et sa défense.

Afin de maintenir ces liens (en particulier avec les Jeunes Français et Françaises) et de développer l'intérêt pour les questions de sécurité et de défense, le Ministre de la Défense a rappelé l'intérêt qui s'attache à installer au sein de chaque Conseil Municipal une fonction de Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

La désignation des correspondants défense au sein des communes a fait l'objet de quatre circulaires et d'une instruction ministérielle.

Investis d'une mission d'information et de sensibilisation de leurs concitoyens aux questions de défense, les correspondants défense sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités militaires au niveau départemental.

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de ne pas voter à bulletin secret ;

Le Conseil Municipal est appelé à désigner en son sein et à la majorité absolue, un(e) correspondant(e) défense.

▪ **Election du correspondant défense**

Candidature : M. Eric JUSTICE

Nombre de bulletins : 29
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

▪ **Election d'un suppléant**

Candidature : Mme Florence NOEL

Nombre de bulletins : 29
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

RESULTATS :

M. Eric JUSTICE est désigné correspondant défense.

Mme Florence NOEL est désignée suppléante du correspondant défense.

12/ Désignation d'un(e) représentant(e) au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ; Conformément à la Directive Européenne Cadre sur l'Eau de 2000, à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et suite aux conclusions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2010-2015), l'État a demandé qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit élaboré sur la Siagne afin de mettre en œuvre une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques pour satisfaire l'ensemble des usages, tout en préservant la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides.

Le SAGE est un outil de prévention, de planification et de concertation à travers deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement, opposable à l'administration et aux tiers.

La démarche du SAGE se déroule en plusieurs grandes étapes :

- L'émergence qui comprend d'une part, la rédaction d'un rapport préliminaire résumant les enjeux du bassin versant et justifiant la démarche (approuvé en janvier 2011). D'autre part, l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE de la

Siagne pris le 6 décembre 2011. Ce périmètre comprend 26 communes dont celle de Montauroux.

- L'instruction qui amène à la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette instance locale de concertation chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du SAGE est composée de représentants de collectivités territoriales (nominatif), d'usagers et de l'État. Cette phase s'est achevée avec l'arrêté de la composition de la CLE pris le 14 mai 2013.

- L'élaboration qui comprend un état des lieux, l'élaboration de différents scénarios pour définir la meilleure stratégie de gestion du bassin de la Siagne et la rédaction des documents du SAGE (rapport de présentation, PAGD, règlement, rapport environnemental).

- L'approbation avec une enquête publique et un arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

- La mise en œuvre et le suivi

Les représentants des collectivités territoriales siégeant au sein de la commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne doivent être désignés.

Considérant que la commune de Montauroux est membre de la Commission Locale de l'Eau,

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de ne pas voter à bulletin secret ;

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un(e) représentant(e) au sein de la commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.

Candidature : M. Jean-Yves HUET

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 1

Résultats : M. Jean-Yves HUET : 29 Voix

M. Jean-Yves HUET est désigné représentant au sein du la CLE du SAGE.

M. le Maire rappelle que la ressource en eau est un enjeu majeur. Il relate un vote contre un projet de la ville de Cannes qui voudrait récupérer des droits d'eau supplémentaires. Ce projet avait pour but de récupérer des eaux usées, de les retraiter puis de la remettre dans la Siagne, ce qui permettrait d'augmenter son volume d'eau et d'avoir davantage de volume d'eau à se partager. Il demande « Qui veut boire de l'eau issue des stations d'épurations remises dans la Siagne ? ». Il indique que Cannes a voté pour, mais que les associations et les collectivités ont

voté contre et ajoute que cela réduit toutefois la quantité d'eau à se partager, mais que nous ne faisons pas partie des communes qui consomment beaucoup. M. le Maire se propose pour représenter Montauroux dans cette Commission Locale de L'Eau.

Pas de question

13/ Création de la réserve communale de sécurité civile.

Vu l'articles L 724-1 à L724-14 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

Vu les articles L.1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la Circulaire INTE0500080C du ministère de l'Intérieur du 12 août 2005 (publiée au JO du 13 septembre 2005) ;

Vu la délibération n° 2020-057 du 12 juin 2020 portant création de la réserve communale de sécurité civile ;

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence.

De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Les réserves de sécurité civile sont composées, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.

L'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée d'un à cinq ans renouvelables. Cet engagement donne lieu à un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les

mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Le bénévole agissant au sein de la réserve communale peut être défini comme un « collaborateur occasionnel du service public ».

Le Comité communal des Feux de Forêts (C.C.F.F.) constitue la cellule Feux de Forêts de la Réserve Communale de Sécurité Civile prévue par la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Décide de reconduire la réserve communale de sécurité civile instituée par délibération susvisée ;**
- **Confirme que cette réserve a pour missions :**
 - **L'information et la préparation de la population face aux risques**
 - **Le soutien et l'assistance aux populations en cas de crise**
 - **L'appui logistique aux populations en cas de sinistre**
- **Précise que la réserve communale de sécurité civile intervient sous l'autorité du maire, dans le cadre notamment du plan communal de sauvegarde (PCS).**
- **Dit qu'un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.**
- **Dit que le Comité communal des Feux de Forêts (C.C.F.F.) constitue la cellule Feux de Forêts de la Réserve Communale de Sécurité Civile.**

14/ Exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal.

Vu les articles L.2123-12 à L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié.

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la Commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salarié minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Inscrit au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.**
- **Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs des dépenses.**
- **Dit que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommées à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.**

15/ Protection fonctionnelle d'un Elu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le maire rappelle au conseil que la Commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la Commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la Commune (JO Sénat, 09.11.2017, question n°00462, p.3499).

Les membres du conseil municipal sont informés qu'un élu poursuivi pénalement, a sollicité la protection fonctionnelle de la Commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle de l'élu d'une citation à comparaître par devant le tribunal correctionnel de Draguignan à la demande de M GERONNEZ Bernard René en date du 20 février 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix (M. COULON Christian hors de la salle et n'ayant participé ni débat ni au vote) :

- **Accorde la protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Christian COULON dans le cadre d'un contentieux d'urbanisme (affaire GERONNEZ).**

M. le Maire explique qu'il est nécessaire de protéger les élus et relate une affaire au dernier mandat pour laquelle les élus mis en cause à tort ont été acquittés.

M. Coulon doit sortir et ne pas s'exprimer avant le vote.

Pas de question

16/ Avance sur subvention à l'association « Maison Pour Tous ». Exercice 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 1612-1 ;

Considérant la demande d'avance de versement de la subvention de l'association « Maison Pour Tous » pour un montant de 3.000 € en ce qui concerne l'exercice 2026 ;

Les associations peuvent demander une avance sur le versement de leur subvention. Celle-ci doit faire l'objet d'un accord de la collectivité délibérante.

Les collectivités sont libres de décider le versement d'une subvention, soit totalement, soit partiellement avant que l'opération ou la manifestation subventionnée n'ait été réalisée.

L'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales établit en effet que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune », et l'article L1612-1 permet, si le budget n'a pas été adopté au 1er janvier, de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant l'intérêt public local ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

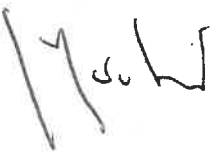
- **Attribue une avance de subvention à l'association « Maison Pour Tous », d'un montant de 3.000 €, dans l'attente de l'inscription des répartitions des subventions aux associations et du vote du budget primitif afférent à l'exercice 2026 ;**
- **Autorise M le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de cette attribution d'avance de subvention.**

Aurore Sturm explique que dès que le budget est voté la majorité les subventions votées sont versées mais que comme il ne sera pas voté avant fin avril, on propose d'attribuer une avance de subvention à l'association « Maison Pour Tous », d'un montant de 3.000 €, sachant que la subvention totale est de 20 000 € pour l'année.

M. le Maire indique que cela permet de payer les employés et d'éviter les problèmes de trésorerie.

Pas de question

Fin de la séance du conseil municipal.

Le Maire, Jean-Yves HUET	Mme le secrétaire Aurélie COMTE GRAILLE
Signature 	Signature 